

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO RE-305 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 13 752 366 \$ ET UN  
EMPRUNT DE 13 752 366 \$ POUR LA DÉMOLITION DE L'ÉGLISE ET LA CONSTRUCTION  
D'UN COMPLEXE MUNICIPAL**

---

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité est propriétaire, pour l'avoir acquise en 2010, d'un immeuble identifié comme l'Église, située au 119, rue Renaud;
- CONSIDÉRANT QUE cet immeuble présente un niveau de désuétude important, ayant forcé sa fermeture définitive en septembre 2023;
- CONSIDÉRANT QUE depuis cette fermeture, la municipalité a convenu de procéder à la démolition de l'immeuble afin de construire sur le même site, un nouveau complexe municipal pouvant accueillir la salle communautaire, la salle du conseil municipal, la bibliothèque et les bureaux municipaux;
- CONSIDÉRANT QUE ces travaux bénéficieront à l'ensemble des citoyens, grâce aux usages communautaires, institutionnels et culturels auxquels ils sont destinés;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une lettre de présélection de son projet de la part du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM), dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante en « Annexe A »;
- CONSIDÉRANT QUE l'octroi de la subvention et du taux d'aide financière est établi à 70 % de façon préliminaire et sera confirmé par le ministère suivant l'analyse des soumissions à recevoir dans le cadre de l'appel d'offres public;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil du 14 janvier 2025;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par madame Marie-Eve Boutin et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 AUTORISATION DE TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à procéder à des travaux de démolition de l'Église et de construction d'un nouveau complexe municipal selon l'estimation détaillée préparée par Isabelle Arcoite, directrice générale et greffière-trésorière, à partir des estimations de Daniel Sabourin, architecte du projet pour la firme J-Dagenais Architectes, en date du 29 janvier 2025, incluant les frais d'honoraires professionnels, les frais de financement, les imprévus et les taxes nettes, laquelle est jointe à l'« Annexe B » pour en partie intégrante.

**ARTICLE 3 AUTORISATION DE DÉPENSE**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 13 752 366 \$ pour la réalisation des travaux prévus aux fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 4                    AUTORISATION D'EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 13 752 366 \$ sur une période de 30 ans.

#### **ARTICLE 5                    IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 6                    AFFECTATION DES SOLDES**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 7                    AFFECTATION DE SUBVENTIONS**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 8                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Etienne Brunet**  
Maire

---

**Isabelle Arcoite**  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 14 janvier 2025  
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 14 janvier 2025  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 11 février 2025  
NUMÉRO DE RÉSOLUTION : 2025-02-025  
APPROBATION DU MAMH : 24 mars 2025  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 31 mars 2025

Le masculin est employé pour atténuer le texte.